

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/10/2023

VOI.23.00.A02715

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU LANGUEDOC

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux d'aménagements de points d'apport volontaire rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/11/2023 au 23/11/2023
RUE DU LANGUEDOC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU LANGUEDOC, dans sa section comprise entre les carrefours à sens giratoire VIVARAIS/LANGUEDOC/DE VIGNY/CAUSSE et SAVOIE/FRIBOURG/ILE DE FRANCE :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- de forts empiètements sont instaurés ;

Article 2 : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DU LANGUEDOC, voie parallèle à la RUE DE SAVOIE longeant le parking. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU LANGUEDOC, face au n°3 sur 20 mètres, face au n°1 (au droit de l'îlot central) sur 20 mètres, face aux n° 5 et 7 sur 20 mètres et au droit du n°5 sur 25 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 OCT. 2023

Pour la Maire,
Par déléguée,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée